

---

# **Directive sur la politique cantonale de soutien aux races autochtones d'origine valaisanne (DRA)**

du 03.04.2023

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -

Modifié: -

Abrogé: -

---

## ***Le Département de l'économie et de la formation***

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg);

vu l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm);

vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

*arrête:*

---

## I.

### 1 Objet et champ d'application

#### Art. 1      Objet de la directive

<sup>1</sup> Le canton apporte un soutien particulier à la sauvegarde et la promotion des races autochtones d'origine valaisanne, détenues sur une exploitation de base située en Valais.

<sup>2</sup> Sont reconnues comme races autochtones d'origine valaisanne:

- a) les races bovines:
  - 1. vache Hérens,
  - 2. vache Evolénarde;
- b) les races ovines:
  - 1. mouton Nez Noir,
  - 2. mouton Roux du Valais,
  - 3. mouton de Saas;
- c) les races caprines:
  - 1. chèvre à Col Noir,
  - 2. chèvre à Col Fauve,
  - 3. chèvre à Col Gris,
  - 4. chèvre du Simplon.

<sup>3</sup> La présente directive précise les possibilités de soutien à l'élevage et à la production animale pour ces races, dans le Canton du Valais, avec ou sans participation de la Confédération.

<sup>4</sup> Le canton soutient les organisations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et incite les détenteurs de races autochtones à y adhérer pour bénéficier des aides cantonales.

<sup>5</sup> Elle a pour objectifs:

- a) le maintien de l'élevage et de la détention respectueuse d'animaux d'élevage sains;
- b) la promotion des meilleures pratiques en matière de santé animale;
- c) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des animaux de rente;

-

---

- d) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur de la production animale;
- e) l'entretien du paysage structuré et des zones d'estivage;
- f) l'adaptation et l'amélioration de la conduite et de la protection des troupeaux;
- g) le soutien aux marchés publics de bétail de boucherie.

## **Art. 2** Mesures

<sup>1</sup> Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1, les mesures prises par le canton, par le biais du Service cantonal de l'agriculture (SCA) sont décrites dans les chapitres suivants.

## **2 Mesures financières liées aux marchés publics de bétail de boucherie**

### **2.1 Dispositions générales**

#### **Art. 3** Principe

<sup>1</sup> Le SCA peut accorder une contribution par bovin, ovin ou caprin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.

#### **Art. 4** Octroi des contributions

<sup>1</sup> Pour toucher la contribution, le détenteur de bétail doit remplir les exigences suivantes:

- a) son exploitation doit être sise en Valais;
- b) le requérant doit disposer d'un numéro de la banque de données du trafic des animaux (BDTA) actif d'exploitant agricole et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux;
- c) chaque bovin doit être inscrit sans interruption à la BDTA;
- d) il doit être membre d'une organisation d'élevage reconnue.

---

## 2.2 Bovins

### Art. 5 Montant de la contribution

<sup>1</sup> Le montant de la contribution par unité est accordé selon la table Proviande:

- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| a) catégories RV et VK:           | 330 francs |
| b) catégories MT, MA, OB, RG, JB: | 200 francs |

<sup>2</sup> Le nombre de contributions est limité au maximum à 16 unités par an et par détenteur de bétail.

<sup>3</sup> Une contribution aux frais de transport de 30 francs par bête peut être allouée lorsqu'un transport de bétail est effectué entre deux places de marché public de bétail de boucherie.

### Art. 6 Motifs d'exclusion

<sup>1</sup> Aucune contribution n'est versée si:

- a) les animaux n'ont pas de certificat d'ascendance officiel;
- b) les animaux sont en possession du dernier détenteur de bétail depuis moins de 4 mois;
- c) les animaux des catégories RV et VK ont vêlé ou avorté plus de 12 mois avant la date d'inscription;
- d) les animaux doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident;
- e) les animaux sont repris par leur propriétaire.

### Art. 7 Mise en valeur du bétail

<sup>1</sup> Le bétail acheté dans le cadre des marchés publics de bétail de boucherie doit être abattu au plus tard 2 mois après la prise en charge.

<sup>2</sup> Le SCA est habilité à consulter l'historique des animaux auprès de la BDTA. S'il s'avère que l'animal n'a pas été abattu dans le délai fixé ou que l'animal revient une seconde fois sur une place de marché public de bétail de boucherie, le canton peut réclamer à l'acheteur le remboursement de la contribution.

-

---

## **2.3 Ovins**

### **Art. 8** Animaux donnant droit à la contribution

<sup>1</sup> Une contribution peut être octroyée aux brebis âgées d'au moins 1 an et d'au maximum 4 ans qui ne correspondent pas aux critères requis pour l'élevage.

### **Art. 9** Motifs d'exclusion

<sup>1</sup> Sont exclus du versement de la contribution:

- a) les mâles;
- b) les ovins qui sont en la possession du vendeur depuis moins de 4 mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois;
- c) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident.

### **Art. 10** Montant de la contribution

<sup>1</sup> Le montant de la contribution s'élève à 75 francs par brebis.

<sup>2</sup> Les détenteurs de bétail ne sont pas limités dans leur nombre de contributions, pour autant que les animaux soient en leur possession depuis leur naissance, étant précisé que seules dix bêtes achetées ont droit à la contribution.

## **2.4 Chèvres**

### **Art. 11** Animaux donnant droit à la contribution

<sup>1</sup> Une contribution peut être octroyée aux chèvres âgées d'au moins 1 an et d'au maximum 6 ans qui ne correspondent pas aux critères requis pour l'élevage.

### **Art. 12** Motifs d'exclusion

<sup>1</sup> Sont exclus du versement de la contribution:

- a) les mâles;

- 
- b) les chèvres qui sont en la possession du vendeur depuis moins de 4 mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois;
- c) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident.

**Art. 13** Montant de la contribution

<sup>1</sup> Le montant de la contribution s'élève à 80 francs par chèvre.

<sup>2</sup> Les détenteurs de bétail ne sont pas limités dans leur nombre de contributions, pour autant que les animaux soient en leur possession depuis leur naissance, étant précisé que seules dix bêtes achetées ont droit à la contribution.

### **3 Autres mesures financières**

#### **3.1 Pour toutes les races autochtones**

**Art. 14** Contribution aux marchés concours et expositions de bétail bovin, ovin et caprin

<sup>1</sup> Le SCA peut accorder aux organisations valaisannes d'élevage de bétail ou aux sections valaisannes membres d'organisations d'élevage suisses reconnues par la Confédération, ainsi qu'aux syndicats qui leur sont rattachés, des contributions pour le bétail valaisan qui participe aux manifestations d'élevage mentionnées ci-dessous.

<sup>2</sup> La contribution par bovin présenté est la suivante:

- |  |            |
|--|------------|
| a) pour les expositions internationales, nationales ou intercantionales: | 120 francs |
| b) pour les expositions cantonales ou régionales:                        | 72 francs  |
| c) pour les concours-anniversaires:                                      | 48 francs  |
| d) pour les marchés concours de reproducteurs mâles:                     | 60 francs  |

<sup>3</sup> Ce montant est divisé par 6 lorsqu'il s'agit du menu bétail.

<sup>4</sup> La contribution est octroyée sans limitation du nombre d'animaux qui y participent.

-

---

<sup>5</sup> Les combats de reines et manifestations touristiques ne sont pas concernés par cet article.

**Art. 15** Contribution aux filières de viande valaisanne reconnues

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une contribution par animal mis en valeur, les exploitants au sens des articles 3 alinéa 2 et 7 alinéas 2 et 3 ci-dessus, membres d'une filière locale de viande valaisanne reconnue par le SCA et dont les animaux sont inscrits sans interruption à la BDTA, Ces animaux sont élevés sans interruption et abattus en Valais, dans le respect de leur cahier des charges.

<sup>2</sup> Chaque bovin doit se situer dans la tranche d'âge de 12 à 60 mois.

<sup>3</sup> Chaque agneau doit correspondre au poids défini par la table Proviande.

<sup>4</sup> Chaque cabri doit correspondre au poids défini par la table Proviande.

<sup>5</sup> Le montant de la contribution par animal présenté est accordé selon certaines catégories de la table Proviande. Il est au maximum le suivant:

|                       |            |
|-----------------------|------------|
| a) bovins RV et VK:   | 350 francs |
| b) bovins OB et RG:   | 375 francs |
| c) ovins LA, WP:      | 50 francs  |
| d) cabri Gi I, Gi II: | 20 francs  |

<sup>6</sup> Ces montants ne sont pas cumulatifs avec ceux prévus au chapitre 2 de la présente directive.

**Art. 16** Contribution aux organisations d'élevage de bétail de races autochtones

<sup>1</sup> Les sections valaisannes membres d'organisations d'élevage bovin reconnues par l'OFAG peuvent se partager une aide annuelle de 30'000 francs. Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux de races autochtones admis à l'herdbook (selon les critères de l'OFAG) et détenus sur une exploitation de base située en Valais.

<sup>2</sup> Les sections valaisannes membres d'organisations d'élevage ovin et caprin reconnues par l'OFAG peuvent se partager une aide annuelle de 5'000 francs par espèce. Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux de races autochtones admis à l'herdbook (selon les critères de l'OFAG) et détenus sur une exploitation de base située en Valais.

---

**Art. 17** Soutien aux constructions rurales

<sup>1</sup> Les constructions rurales pour la détention de races autochtones peuvent être mises au bénéfice de contributions supplémentaires, conformément à la directive cantonale sur les améliorations structurelles.

**3.2 Pour la race d'Hérens recensée par la FSEH**

**Art. 18** Contribution à la performance morphologique des femelles Hérens

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir l'amélioration des performances morphologiques du cheptel de la Fédération Suisse d'Élevage de la race d'Hérens (FSEH). Cela peut se faire par une participation au remboursement du coût des épreuves DLC (description linéaire et classification), ainsi qu'à l'attribution d'une prime à la performance DLC pour les primipares et vaches adultes.

<sup>2</sup> La grille d'attribution des contributions est présentée par la FSEH et doit être reconnue par le SCA.

**Art. 19** Contribution à la performance des taureaux reproducteurs Hérens

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir l'amélioration des performances morphologiques et productives des mâles de la FSEH. Cela peut se faire par l'attribution d'une prime combinant la performance morphologique (DLC) et la valeur d'élevage (Index IPQ) des taureaux ayant obtenu des saillies fécondantes.

<sup>2</sup> La grille d'attribution des contributions est présentée par la FSEH et doit être reconnue par le SCA.

**Art. 20** Contribution pour la mise en valeur de lait cent pour cent Hérens

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir la mise en valeur de lait de consommation sans modification de composition ou de fromage, crème et yogourt dont la matière première de base est composée uniquement de lait 100 pour cent Hérens, ceci à raison de 10 centimes par kilo de lait.

<sup>2</sup> Cette prime se calcule sur la base des déclarations de TSM Fiduciaire Sàrl (TSM) et BDTA pour établir la certification 100 pour cent Hérens du producteur. Des contrôles inopinés sont entrepris.

-

---

<sup>3</sup> Le producteur qui désire bénéficier de cette contribution doit s'annoncer via le formulaire de déclaration des redevances fromagères. En outre, il peut bénéficier du droit d'utilisation du logo 100 pour cent Hérens.

#### **Art. 21** Sauvegarde génétique

<sup>1</sup> Le canton peut reconnaître, initier ou participer à des programmes de sauvegarde génétique ou à des méthodes d'élevage innovantes dans le domaine du lait ou de la viande. Les modalités d'attribution de ces soutiens sont définies par le SCA.

### **3.3 Pour les races autochtones valaisannes de petit bétail**

#### **Art. 22** Sauvegarde et performance

<sup>1</sup> Le canton peut reconnaître, initier ou participer à des programmes de sauvegarde génétique ou à des méthodes d'élevage innovantes dans le domaine du lait, de la viande ou de la laine.

<sup>2</sup> Le canton peut soutenir l'élevage par des primes de performance dans l'appréciation de la conformation. Les animaux ayant obtenu une note maximale en première position ainsi qu'un point de déduction au maximum en deuxième ou troisième position d'appréciation sont soutenus.

<sup>3</sup> La grille d'attribution des contributions est présentée par les fédérations et doit être reconnue par le SCA.

#### **Art. 23** Contribution pour le contrôle laitier des chèvres

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir financièrement les exploitations qui soumettent les chèvres de races autochtones au contrôle laitier et encourager les programmes correspondants.

<sup>2</sup> La grille d'attribution des contributions est présentée par les fédérations et doit être reconnue par le SCA.

#### **Art. 24** Valeurs d'élevage pour les chèvres et les moutons

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir financièrement les exploitations qui soumettent des chèvres ou des moutons de races autochtones au contrôle des performances d'élevage et encourager les programmes correspondants.

<sup>2</sup> La grille d'attribution des contributions est présentée par les fédérations et doit être reconnue par le SCA.

---

## 4 Mesures complémentaires

### Art. 25 Formation et information spécifiques

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir, piloter ou organiser des cours ou modules de formation afin de favoriser les connaissances et les bonnes pratiques liées aux races autochtones d'origine valaisanne. Ceci peut s'adresser aux professionnels comme à la population en général.

### Art. 26 Délégation et procédure pour les combats de reines

<sup>1</sup> Le SCA délègue à la FSEH la compétence en matière de réglementation et de décision liées aux combats de reines. Le canton n'interviendra en aucun cas dans un éventuel litige qui pourrait survenir lors de ces manifestations.

<sup>2</sup> La FSEH établit annuellement une directive d'organisation incluant toutes les dispositions nécessaires et la publie dans le Bulletin officiel du Canton du Valais.

## 5 Dispositions finales

### Art. 27 Disponibilités budgétaires

<sup>1</sup> Les taux et montants indiqués dans la présente directive représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires et les priorités du canton ainsi que selon les crédits accordés au SCA.

#### II.

*Aucune modification d'autres actes.*

#### III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

#### IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

-

---

Sion, le 3 avril 2023

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: Christophe Darbellay